ARRÊTÉ N°2020-029-ST

Portant sur la règlementation des dépôts, la pré-collecte
Et la collecte des déchets
Abroge et remplace les Arrêtés Municipaux n°2010-089-ST et n°2018-044-ST

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 et suivants ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et L.1324-4 ;
VU les Lois 75-633 du 15 juillet 1975 et 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU la Loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
VU la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
VU l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
VU le Décret 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement ;
VU la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évaluation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
VU la Circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
VU le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France adopté le 26 novembre 2009 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;
VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997 ;
VU le Règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers et le tri sélectif, ainsi que les sacs de déchets verts, et les encombrants.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité, la santé et l'hygiène publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant aux citoyens leurs obligations.

CONSIDERNANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRÊTE

PREAMBULE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-089-ST portant règlementation sur les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire communal et n°2018-044-ST portant règlementation des horaires de sortie des containers pour la collecte des déchets ménagers, tri sélectifs encombrants et déchets verts.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Objet du règlement

Le présent arrêté vise à réglementer les conditions de présentation des déchets destinés à la collecte sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, commune membre de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, elle-même adhérente au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), compétent en la matière.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Article 3 : Jour de collecte

Les collectes des déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu les mardis et vendredis.
Les collectes sélectives (emballages et papiers) ont lieu tous les vendredis.
La collecte des déchets verts a lieu tous les mercredis de avril à novembre.
La collecte des encombrants a lieu 3 à 4 fois par an. Les dates sont disponibles auprès de Val d'Europe Agglomération.

Article 4 : Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SMITOM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs fournis par le SMITOM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.

Les déchets verts sont les tontes des pelouses, déchets organiques tels que feuilles mortes, fanées de fleurs et de légumes, résidus de haies, d'arbustes, d'élagage de petits arbres, branchages d'un diamètre inférieur à 10cm de moins de 80cm de longueur liés en fagots. Seuls les déchets verts conformes et présentés dans les sacs papier mis à disposition par la collectivité ainsi que les fagots seront collectés.

Deux distributions de sacs sont mises en place. Chaque foyer peut ainsi récupérer 2 paquets de 20 sacs en mars, et 1 paquet en septembre auprès de la mairie.

Les encombrants sont les déchets des ménages non polluants et trop volumineux pour être mis dans les containers de déchets résiduels, dont les matelas/sommiers, meubles, électroménagers, matériel hifi-vidéo et informatique, ferrailles, palettes et découpes de bois, objets plastique, jouets en bois et plastiques (vélos...), matériel de puériculture, les portes et fenêtres exemptes de vitrage.
Sont exclus les pneus, bouteilles de gaz, équipements sanitaires, grillage, barbelé, déchets verts, carrosserie de voiture et pièces automobiles, gravats, vitrages, terre et autres déchets de démolition et tous déchets provenant d'une activité commerciale.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation des piétons et/ou des véhicules.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public, à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses, et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages des clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Article 5 : Horaires de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs, déchets verts, et encombrants doivent être présentés sur la voie publique, la veille du jour de la collecte à partir de 18 heures.
Les conteneurs doivent être rentrés au plus tard à 08 heures le lendemain de la collecte.

Article 6 : Déchèterie

Les habitants de la commune ont accès aux déchèteries du SMITOM, sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site internet https://www.smitom-nord77.fr/. Les horaires d'ouvertures sont également consultables sur le site internet.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SMITOM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Article 8 : Modalités de pré-collecte

Val d'Europe Agglomération, par l'intermédiaire de la Mairie, met à disposition des habitants les conteneurs nécessaires à la collecte.

Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et de l'agrément de Val d'Europe Agglomération, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété de Val d'Europe Agglomération. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'usager doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.
En cas de détérioration, les conteneurs peuvent être remplacés en effectuant une demande auprès de Val d'Europe Agglomération, par l'intermédiaire de la Mairie.

L'usager est civilement responsable des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE III : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 9 : Catégories de déchets concernés

9.1 - Le tri sélectif :

Les déchets d'emballages, papiers, journaux, magazines, briques en carton, emballages en métal, bouteilles et flacons en plastique.

9.2- Les déchets résiduels :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a), provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

c) Les produits de nettoiement des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetière, ...) et de leur dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoiement des détritus des foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies, ...), déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisés au a).

f) Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus.

2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours, jardins, ...) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1100 litres hebdomadaire.

9.4 – Les déchets verts :

Tontes de gazons, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs, etc. ... provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts, la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques de la ville ou les entreprises. Sont exclus, terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumiers, et souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.5 – Le verre :

Bouteilles, pots et bocaux, sans bouchons ni couvercles.
Ne sont pas compris dans la dénomination de verre, les vitrages de porte, fenêtres, pavés de verre, etc., ...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.6 – Les déchets spéciaux :

Les déchets spéciaux doivent être déposés en déchetterie, ou dans des bornes spécifiques (vêtements et verre), mises à disposition dans la commune. Sont considérés comme déchets spéciaux :

- Les déchets d'équipement électrique et électroniques (DEEE),
- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les vêtements.

9.7 – Les déchets dangereux :

a) Les médicaments, doivent être déposés dans les pharmacies. Ces dernières collectent gratuitement les médicaments non utilisés, avec ou sans emballage, périmés ou non et mis dans un sac.

b) Les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants des patients en auto-traitement (DASRIPPAT / DASTRI) doivent être mis dans des boîtes à aiguilles sécurisées, distribuées gratuitement par les pharmacies. Certaines pharmacies volontaires peuvent accepter de récupérer ces boîtes. Voir le site internet www.dastri.fr.

c) Les ampoules et les piles doivent être déposées dans des bacs prévus à cet effet. Des commerçants mettent à disposition ces bacs.

Article 10 : Infractions et poursuites

Toute infraction au présent arrêté se verra verbalisée et pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Tout dépôt sauvage se verra poursuivi conformément au code pénal.

4. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

9.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- Objets ménagers,
- Meubles, mobiliers divers,
- Bois, ferraille, portes et châssis SANS VITRAGE,
- Literie (matelas, sommier) ...

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale et artisanale, et notamment les déchets d'emballage.
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- Les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- Les fils de fer barbelés et grillages,
- Les déchets de jardins et végétaux,
- Les ferrailles lourdes,
- Les détritus et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques liquides ou toxiques (batteries, huile de vidange, pots de peinture, solvants, etc., ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier,
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur le Président du SMITOM,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1er avril 2020.

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :